

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.33 : Une personne morale peut-elle être nommée président de conseil d'administration dans une SA coopérative artisanale à capital variable ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Rennes

L'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités sociales modifiée par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 précise les modalités d'administration des sociétés coopératives artisanales à capital variable constituées sous la forme de société anonyme.

Il dispose que « le président du conseil d'administration (...) est une personne physique ayant soit, la qualité d'associé de la catégorie prévue au 1° de l'article 6, soit la qualité de représentant légal d'une personne morale associée de cette même catégorie ».

Le 1° de l'article 6 de la même loi prévoit que seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale « les artisans personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle (...) ».

Ainsi, le président du conseil d'administration d'une société coopérative artisanale sous forme de société anonyme est, soit un associé personne physique ayant la qualité d'artisan, soit une personne physique ayant la qualité d'artisan, soit une personne physique, représentant légal d'une personne morale artisan.

Au surplus, l'article L 225-47 du code de commerce exige que le président du conseil d'administration d'une société anonyme soit une personne physique.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une personne morale ne peut pas être nommée président du conseil d'administration d'une société anonyme coopérative artisanale à capital variable.

Seule une personne physique peut avoir cette qualité, soit à titre d'associé artisan personne physique, soit à titre de représentant légal d'un artisan personne morale.

Le Président du Comité



*Délibération du CCRCS du 16 décembre 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Ronan GUERLOT*